



Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES : CSI ⁽¹⁾ : _____ <div style="text-align: right;">TOTAL _____</div>	
<p>L'an deux mil quatorze, le 11 juin, en l'hôtel de la préfecture, Le Préfet du Territoire de Belfort, a reçu le présent acte authentique par lequel :</p> <p style="text-align: center;">Arrêté de Servitudes d'utilité publique n° 2014162-0009 du 11 JUIN 2014 Le Prefet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p> <p>VU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7; - le Code de l'Urbanisme; - le rapport du bureau d'études CETE de Lyon de janvier 2010, relatif au diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines, aux travaux de confinement, et à l'évaluation des risques sanitaires réalisés pour le site du Parc de l'Équipement à Bavilliers; - le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2012 suite à la visite de récolement effectuée sur l'ancien site; - le dossier de servitudes de la Direction Départementale des Territoires remis en date du 8 octobre 2012 en complément de la version du 1er décembre 2011 ; - l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 avril 2013 ; - l'absence d'avis du Service Interministériel de défense et de Protection Civile; - l'avis du maire et du conseil municipal de Bavilliers transmis par courrier du 7 juin 2013; - l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2013; 		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Considérant que les activités exercées par la Direction Départementale des Territoires sont à l'origine de pollutions résiduelles constatées sur le site du Parc de l'Équipement à Bavilliers;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion visant à maîtriser ces sources de pollution ;

Considérant que ce dernier a été remis en état pour un usage industriel ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type activités industrielles, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le recouvrement par un revêtement imperméable des sols du site, garantissant l'absence de contact des usagers avec les sols en place;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

Article 1 – institution de servitudes d'utilité publique.

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2.

Article 2 – Parcelle cadastrale

Elles concernent la parcelle cadastrale suivante, mentionnée sur le plan annexé.

Commune : Bavilliers

Adresse : rue de Froideval

Parcelle cadastrée : AI 63

Appartenant à : Etat (Equipement, transport et logement)

N° SIRET : 130 011 331 00019

Superficie : 4325 m2

Article 3 – Nature des servitudes

3.1 Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage.

Les terrains constituant les zones A, B et C figurant sur le plan annexé ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants: usage de type activités industrielles.

3.2 Restrictions d'usage de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des zones A, B et C du site sont interdits.

3.3 Dispositions constructives et d'aménagement

Les sols de surface des zones A et B, qui ont été recouverts par un revêtement imperméable permettant d'éviter tout contact direct avec les eaux de ruissellement et avec les usagers, devront rester en l'état. S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés de la zone C feront l'objet d'un traitement ou d'une élimination selon une filière adaptée, après avoir procédé aux analyses des matériaux excavés.

3.4 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones A et B n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 4- Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones A, B et C, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne

à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, évaluation quantifiée des risques sanitaires) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.4 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Notification

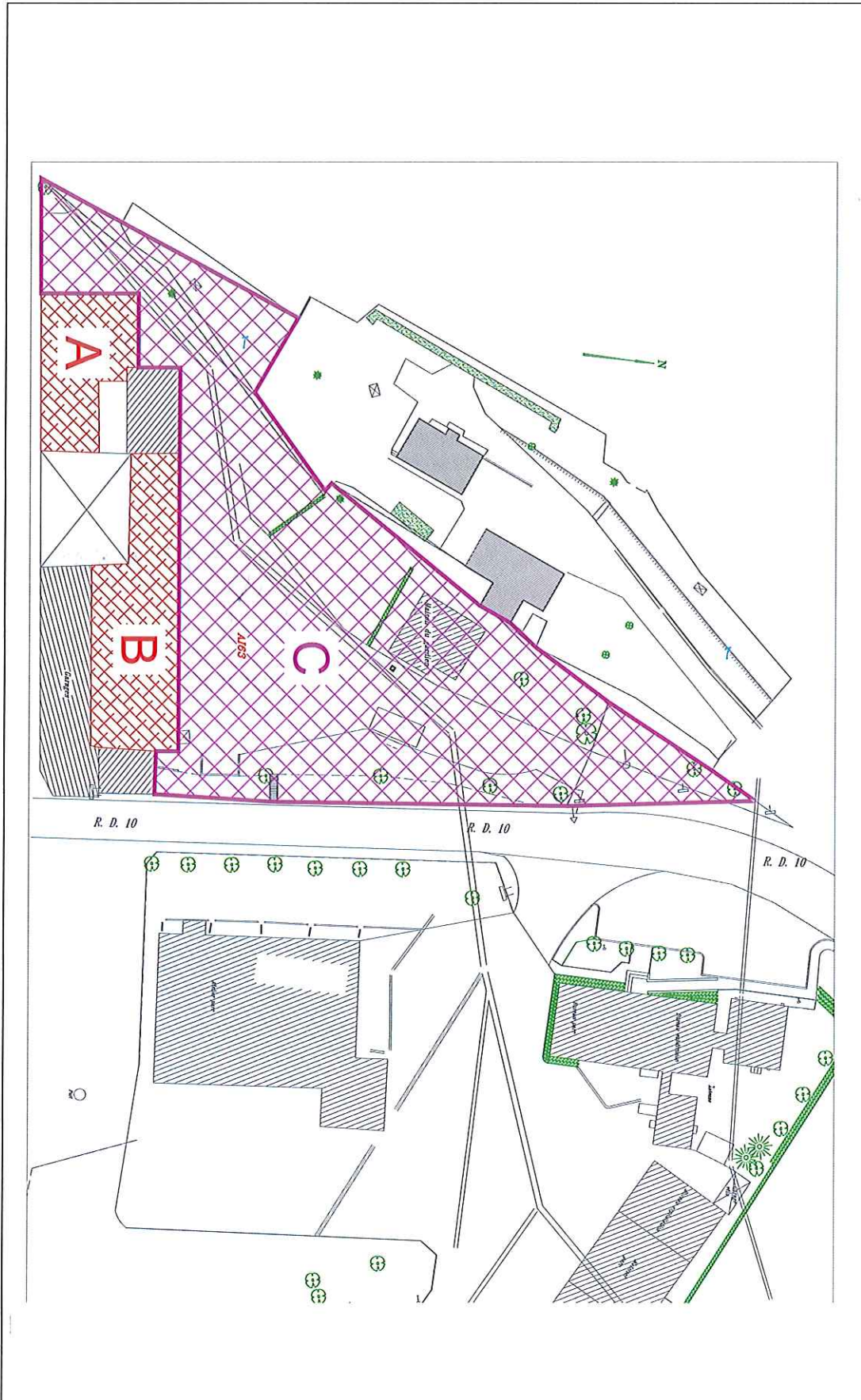
Le présent arrêté est notifié au maire de Bavilliers, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Article 7 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées par le service de publicité foncière.

Belfort, le 11 JUIN 2014
Le Préfet

Pascal JOLY



CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Considérant que les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type activités industrielles, toutefois, il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols.

CECI EXPOSE

sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune de Bavilliers, rue de Froideval - section A1, parcelle n° 63, d'une superficie de 4325 m2.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les zones A, B, C, concernant la détermination des usages, les restrictions d'usage, les dispositions constructives et d'aménagement, les précautions pour les tiers intervenant sur le site, l'encadrement des modifications d'usage et l'information des tiers.

ORIGINE DE PROPRIETE (antérieure à 1956).

CONDITIONS

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui précèdent.

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des restrictions d'usage dans les conditions qui précèdent.

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire s'engage à notifier ces restrictions d'usage auxdits tiers en les obligeant à les respecter.

Les restrictions d'usage ne pourront être levées sur tout ou partie de l'immeuble que s'il est justifié de l'absence ou de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

L'article 879 du code général des impôts prévoit que sont exonérés de la contribution de sécurité immobilière les formalités requises au profit de l'Etat.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040-1 du code général des impôts), sera soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière de Belfort.

DEPOT DE LA MINUTE -- ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il sera délivré cinq expéditions du présent acte destinées :

- à la préfecture,
- au service de la publicité foncière,
- au propriétaire : la direction départementale des territoires (DDT),
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- à la mairie de Bavilliers,

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Responsable de centre des impôts fonciers ou à tout inspecteur de ce service qui désignerait à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le préfet soussigné certifie :

- 1) que le présent document, contenu sur six pages, est exactement conforme à la minute déposée aux archives de la Préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi aucun mot nul.
- 2) que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne les personnes morales, au vu de l'extrait Kbis.

Belfort, le
Le Préfet

11 JUIN 2014


Pascal JOLY